

Paris, le 11 mai 2012

**CIRCULAIRE FFSA
CRSA, ASA**

N° PJ 05/12/145

OBJET :

**APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE
CONCERNANT LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION SUR LES
PARCOURS DE LIAISON**

Afin de répondre aux exigences de sécurité imposées par les Fédérations nationales et internationales, les véhicules terrestres à moteurs participant à des manifestations sportives font habituellement l'objet de transformations qui ne leur permettent pas d'être réceptionnés ou de demeurer conformes à leur réception d'origine.

Par voie de conséquence, ces véhicules ne peuvent plus respecter les conditions de passage au contrôle technique et ainsi prétendre à l'immatriculation.

Une telle situation exposait tous les conducteurs de ces véhicules au risque de verbalisation (pour circulation sur la voie publique avec un véhicule non immatriculé - contravention de 4^e classe prévue à l'article R. 322-1 du code de la route) lorsqu'ils empruntaient des parcours de liaison dans le cadre de manifestations sportives (les rallyes principalement) ; en effet, les parcours de liaison (également appelés dans la réglementation sportive FFSA « *secteurs de liaison* ») sont des itinéraires non fermés empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquels les participants sont tenus de respecter le code de la route et notamment l'obligation d'utiliser un véhicule réceptionné et immatriculé.

La FFSA est donc intervenue auprès de l'Etat afin que cette difficulté puisse être solutionnée.

Après la tenue de nombreuses réunions de travail, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des sports et le Ministère des Transports **ont accepté d'inscrire dans le code de la route la possibilité de déroger ponctuellement à l'obligation d'immatriculation sous certaines conditions.**

Cette dérogation résulte désormais de l'article 5 du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 qui modifie l'article R.411-29 du code de la route Ce décret est complété par deux arrêtés d'application en date du 14 mars 2012 et du 28 mars 2012.

L'objet de la présente circulaire est de préciser aux organisateurs le champ d'application de ce nouveau dispositif (1), les modalités d'application relatives à l'identification des conducteurs (2), les dispositifs techniques et de sécurité minimaux dont doivent disposer les véhicules concernés (3) et, enfin, sa date d'entrée en vigueur (4).

En préambule, pour une parfaite compréhension de la présente circulaire, il convient d'entendre les termes ci-après de la façon suivante :

- « **manifestation(s)** » : il s'agit principalement des rallyes (rallyes, VHC, VHRS,...) mais également de tout type de manifestation comportant un parcours de liaison ;
- « **numéro d'inscription** » : il s'agit du numéro de course attribué par l'organisateur lors de l'établissement de la liste des engagés et des suppléants ;
- « **véhicules** » : il s'agit des voitures de compétition.

1. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

Par dérogation aux dispositions de l'article R.322-1 du code de la route, **la circulation** sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique **d'un véhicule terrestre à moteur** destiné à participer à une manifestation sportive, **non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception d'origine**, est désormais **autorisée sur un parcours de liaison**.

- **NOTA 1** : *la question de la circulation des véhicules de rallye non réceptionnés et non immatriculés ne soulève aucune difficulté, dès lors que les manifestations sportives sont autorisées à se dérouler sur des circuits, terrains ou parcours, lesquels sont des espaces ou itinéraires non ouverts ou fermés (de manière temporaire ou permanente) à la circulation publique.*

Cette autorisation de circulation est valide **sous réserve que le véhicule soit inscrit à une manifestation sportive régulièrement autorisée** par le préfet ou, le cas échéant, par le Ministre de l'Intérieur.

La dérogation à l'obligation d'immatriculation est **strictement limitée à la date et à l'itinéraire prévus dans l'arrêté d'autorisation** de la manifestation sportive.

2. MODALITES D'APPLICATION RELATIVES A L'IDENTIFICATION DES CONDUCTEURS

Outre les éléments habituels que doit comprendre tout dossier de demande d'autorisation, l'organisateur d'une manifestation sportive comprenant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, devra fournir à l'autorité préfectorale la liste des participants au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation.

2.1 Elaboration de la liste

Cette liste doit comprendre tous les **pilotes et copilotes** engagés, français ou étrangers, ainsi que tous les **éventuels suppléants inscrits** sur la liste d'attente de la manifestation. Elle doit également comprendre **les pilotes et copilotes des véhicules 0 et 00**.

Elle comporte obligatoirement les informations suivantes pour tous les participants :

- leur nom,
- prénom,
- date et lieu de naissance,
- numéro de permis de conduire,
- nationalité
- adresse de domicile,
- numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

Cette liste pourra être générée automatiquement par le biais d'une page web spécifique destinée aux ASA et mise en place par la FFSA.

Les ASA devront se rendre sur le site www.ffsa-organisateurs.org, pour créer leur compte personnel. Lors de la création du compte **il sera demandé le code ASA et l'adresse mail déclarée dans OMNIS**. L'ASA pourra choisir un ou plusieurs pseudo de connexion, afin d'autoriser plusieurs utilisateurs. Un mot de passe sera envoyé par mail, si l'adresse et le code ASA coïncident.

Pour créer la liste, il appartiendra aux organisateurs de saisir le numéro de licence de chaque participant.

- **NOTA 2 : le lieu de naissance, ne figure pas à ce jour dans notre base de données** (le formulaire licence sera modifié en conséquence pour 2013), les organisateurs devront donc demander impérativement aux participants de fournir cette information **lors de leur engagement**.

Une fois générée, l'organisateur devra compléter cette liste avec **toutes les informations concernant, le cas échéant, les pilotes étrangers participant à la manifestation**.

L'organisateur attribuera alors un numéro d'inscription à tous les équipages engagés et tous les suppléants. Ce numéro ne pourra plus être modifié et sera conservé par les suppléants en cas de forfait d'un équipage titulaire.

La page web mise en place, permettra aux organisateurs de générer deux listes distinctes :

- la liste détaillée prévue par les nouvelles dispositions, à destination de la préfecture, en cliquant sur l'onglet « **export préfecture** » ;
- la liste des engagés à l'usage de l'organisateur.

Le dispositif est opérationnel depuis le 20 avril 2012. Les ASA peuvent donc créer leur compte et s'exercer dès maintenant à créer leur liste d'engagés.

2.2 Transmission de la liste

La liste doit être présentée à l'autorité préfectorale **au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation**.

Les modalités de transmission sont à définir avec la Préfecture concernée (télécopie, mail,...).

La liste transmise à la Préfecture ne devra plus être modifiée et/ou complétée sauf cas limitativement prévus par les règlements fédéraux. En cas de modification de la liste initiale, l'organisateur devra adresser à la Préfecture sans délai la liste modifiée avant le départ de la manifestation. **Ces modifications devront demeurer exceptionnelles**.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif par les autorités publiques, les organisateurs sont fortement invités à transmettre dans le délai réglementaire une liste la plus complète possible.

2.3 Identification des véhicules et mise en place des numéros d'inscription

L'organisateur devra veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du

véhicule, **conformément aux dispositions de l'article 4.6 - IDENTIFICATION DES VEHICULES du Règlement standard des Rallyes** dans sa version adoptée par le bureau de la FFSA le 19 octobre 2011 (ANNEXE 1) .

L'identification des véhicules sera assurée par l'organisateur et se matérialise par l'apposition de deux plaques autocollantes (210mm x 140mm), délimitées par un liseré noir, l'une située à l'avant du véhicule, et l'autre à l'arrière. Le numéro de plaque sera celui attribué par l'organisateur en tant que numéro de course

Le format et la position des plaques devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- position de la plaque avant : située 10 cm au dessous de l'angle supérieur droit du pare-brise (ANNEXE 2)
- position de la plaque arrière : située à l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière.
- couleur : traits noirs sur fond blanc

Pendant la durée de la manifestation, les plaques d'immatriculation devront être soit retirées, soit occultées. Dans le dernier cas, il appartiendra au concurrent de recouvrir intégralement sa plaque avec un adhésif de couleur noire.

Attention : à défaut du respect de l'ensemble de ces obligations, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du code de la route n'est pas applicable et les concurrents encourent des sanctions pénales.

3. LES DISPOSITIFS TECHNIQUES ET DE SECURITE MINIMAUX DONT DOIVENT DISPOSER LES VEHICULES

Les véhicules qui circulent sur un parcours de liaison d'une manifestation sportive devront disposer de dispositifs techniques et de sécurité minimaux. Deux situations se présenteront :

- Les véhicules conformes à leur réception d'origine : ils sont réputés disposer de ces dispositifs.
- Les véhicules non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur réception d'origine sont également réputés en disposer s'ils sont équipés des dispositifs prévus par le code de la route :
 - ⇒ de l'article R. 313-3, relativement aux feux de croisement
 - ⇒ des articles R. 313-4 et R. 313-5, relativement aux feux de position avant et arrière
 - ⇒ de l'article R. 313-7, relativement aux feux stop
 - ⇒ de l'article R. 313-14, relativement aux feux indicateurs de direction
 - ⇒ de l'article R. 313-33, relativement aux avertisseurs sonores
 - ⇒ de l'article R. 316-6, relativement aux rétroviseurs

Le contrôle de la présence et du fonctionnement des dispositifs techniques et de sécurité sera effectué **lors des vérifications préliminaires par les commissaires techniques de la manifestation.**

L'arrêté du 14 mars 2012, prévoit que les concurrents devront posséder une attestation délivrée par le représentant de la fédération délégataire. Cette attestation prendra la forme

d'un autocollant apposé sur le véhicule (vitre arrière gauche, portière,...), daté et signé par le commissaire technique.

S'il est constaté par le commissaire technique le dysfonctionnement ou l'absence d'un des dispositifs, le concurrent pourra se voir refuser le départ de la manifestation.

4. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Le décret du 5 mars 2012 prévoit une application du dispositif aux manifestations se déroulant plus de trois mois après la date de publication au Journal officiel,

Seront donc soumises à ces nouvelles obligations, toutes les manifestations se déroulant à compter du 8 juin 2012.

Les organisateurs des manifestations qui se dérouleront le week-end des 9 et 10 juin devront en conséquence transmettre la liste de leurs participants au plus tard le 1^{er} juin 2012

- **NOTA 3** : Pour les manifestations se déroulant avant le week-end des 9 et 10 juin, l'identification des véhicules restera conforme à l'actuel article 4.6 du règlement standard des rallyes.

Pour toute information complémentaire ou si vous rencontrez des difficultés dans la mise en œuvre locale de ce dispositif nouveau, veuillez contacter la FFSA - Service Technique (lhachfi@ffsa.org) - Tél : 01 44 30 28 79 – Fax : 01 42 24 17 35

ANNEXE 1

Additif au livret "Rallyes" de la Réglementation 2012 de la FFSA, page 15-16.

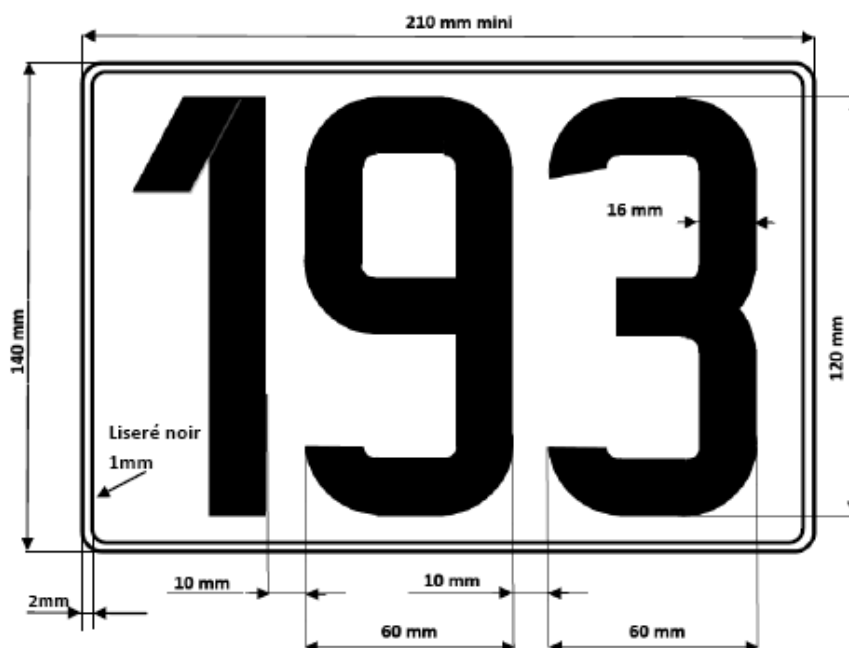
L'article 4.6 est remplacé par le nouvel article 4.6 ci-dessous

REGLEMENT STANDARD DES RALLYES

4.6. IDENTIFICATION DES VEHICULES.

Conformément aux nouvelles dispositions d'identification des véhicules de rallyes (décret n°2012-312 du 5 mars 2012 qui modifie l'article R.411-29 du code de la route et arrêtés du 14 mars 2012 et du 28 mars 2012), l'identification des véhicules se fera par l'apposition de deux plaques (210mm x 140mm), l'une située à l'avant du véhicule, et l'autre à l'arrière. Le numéro de plaque sera celui attribué par l'organisateur en tant que numéro de course. Sa validité sera limitée à la date et à l'itinéraire prévus pour l'épreuve.

Le format de ces plaques et leurs caractéristiques techniques seront conformes au schéma ci-dessous :



Position de la plaque avant : située dans l'angle supérieur du pare-brise, coté opposé au poste de pilotage.

Position de la plaque arrière : située à l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière.

Couleur : traits noirs sur fond blanc.

ANNEXE 2

POSITION PLAQUE AVANT

